COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS et DU PAYS DE SAILLANS - CŒUR DE DROME



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS et DU PAYS DE SAILLANS - CŒUR DE DROME



COMMUNE DE EURRE



Convention

de raccordement du réseau d'assainissement de la Commune de EURRE à la station d'épuration des eaux usées du Crestois de la Communauté de Communes du Crestois et du pays de Saillans

Entre les soussignés :
La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme, Etablissement Public de Coopération Intercommunale constitué aux termes des dispositions des articles L5214 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dont le siège est situé 15 chemin des Senteurs à Aouste-sur-Sye (26 400),
Représentée par son Président, Monsieur Denis BENOIT Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du
Ci-après dénommée par « la COMMUNAUTE DE COMMUNES »,
D'une part,
ET
LA COMMUNE DE EURRE (26 400), dont le siège est en Mairie,
Représentée par son Maire, Monsieur Jean SERRET Dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du
Ci-après dénommée par « la COMMUNE »,
De deuxième part,
ET
SUEZ Eau France SAS, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 Euros, ayant son siège social à COURBEVOIE la DEFENSE (92040), 16, Place de l'Iris – Tour CB21, RCS B 410 034 607 Nanterre, représentée par Monsieur Jean-Didier COURBIERE, Directeur d'Agence, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée par " le DELEGATAIRE ",
Election de domicile : Le prestataire fait élection de domicile en ses bureaux de Montélimar – Espace Saint Martin – B le Septan – 26200 MONTELIMAR.
De troisième part,
Ci-après dénommé collectivement par « les Parties »
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-200040509-20231214-DE2023135-DE

en date du 21/12/2023 ; REFERENCE ACTE : DE2023135

Préambule

La COMMUNAUTE DE COMMUNES a assuré la maîtrise d'ouvrage de la station d'épuration du Crestois situé à Crest (ci-après la STATION D'EPURATION) destinée à traiter les eaux usées des communes adhérentes à ladite Communauté de Communes et situé sur le système d'assainissement du Crestois.

La COMMUNE de Eurre n'est pas membre de la COMMUNAUTE DE COMMUNES. Cependant, elle souhaite que les eaux usées des usagers de sa commune soient raccordées au réseau d'assainissement à la STATION D'EPURATION.

Pour déterminer les conditions techniques et financières du raccordement et du traitement des eaux usées de la **COMMUNE** à la **STATION D'EPURATION**, les Parties se sont rapprochées et ont conclu une convention de raccordement qui est arrivée à échéance.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES entend continuer d'autoriser les usagers de la COMMUNE à rejeter des eaux usées dans la STATION D'EPURATION, le tout dans le respect des capacités de traitement de ladite station d'épuration.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour convenir d'une nouvelle convention de raccordement du réseau d'assainissement de la COMMUNE à la STATION D'EPURATION de la COMMUNAUTE DE COMMUNES (ci-après dénommée par la CONVENTION)

Il est également précisé que la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** a délégué l'exploitation et la gestion de la **STATION D'EPURATION** à l'entreprise SUEZ Eau France (le **DELEGATAIRE**) par contrat de concession conclu le 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 12 ans.

La COMMUNE déclare avoir parfaite connaissance de ce contrat de concession de service public.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De définir les modalités et conditions techniques, administratives et financières du déversement des eaux résiduaires domestiques et industrielles de la COMMUNE dans le système d'assainissement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES en vue du traitement à la STATION D'EPURATION;
- De définir les conséquences en découlant pour chacune des Parties à la présente CONVENTION.

ARTICLE 2: CONTEXTE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

La COMMUNE est soumise au respect du règlement du service d'assainissement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES annexé à la CONVENTION, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 et visé par la Préfecture de la Drôme le 8 décembre 2021, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la CONVENTION, et ce, sans préjudice des autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et applicables à l'ensemble des usagers de la COMMUNE.

Ce règlement sera transmis à la **COMMUNE** à la suite de toute modification.

La **COMMUNE**, avec l'aide de son service assainissement, est chargée de veiller à son exécution pour ce la concerne, dans les limites de son périmètre.

ARTICLE 3: MODALITES DE DEVERSEMENT

La COMMUNAUTE DE COMMUNES autorise la COMMUNE à déverser ses eaux résiduaires domestiques et industrielles à la STATION D'EPURATION.

Le traitement des eaux déversées par la **COMMUNE** s'effectuera pour la durée de la convention définie à l'article 10.

La comptabilisation des volumes et des flux de pollution déversée à la **STATION D'EPURATION** est réalisée par le biais d'un débitmètre électromagnétique situé à l'exutoire du réseau d'assainissement de la **COMMUNE**.

L'entretien, le suivi, le contrôle et le renouvellement de ce dispositif sont à la charge de la **COMMUNE**. Le service assainissement de la commune de EURRE s'engage à en vérifier les conditions de fonctionnement autant que de besoin, et au moins une fois par mois.

La mesure des volumes est réalisée en continu. Des relevés des compteurs seront fournis chaque mois par le service assainissement de la **COMMUNE** et définiront les **Volumes Rejetés** (V_R).

Selon une procédure définie par le service assainissement de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, les prélèvements d'échantillons d'effluents pourront être réalisés au moyen d'un préleveur portable, asservi au débit par le service d'assainissement de la COMMUNE et les résultats seront fournis par la COMMUNE. Les échantillons moyens réalisés seront analysés par un laboratoire agréé. Ses frais d'analyses sont inclus dans l'article VI de la convention de prise en charge des eaux usées de la COMMUNE.

Les relevés et résultats d'analyses seront transmis après chaque contrôle à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et à son **DELEGATAIRE**.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

4-1 - Obligations à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS

La COMMUNAUTE DE COMMUNES s'engage à :

- Assurer, sauf cas de force majeure, la continuité du service d'épuration des eaux résiduaires domestiques et industrielles déversées par la COMMUNE à la STATION D'EPURATION, sous réserve que ladite COMMUNE respecte elle-même ses engagements notamment financiers définis ci-après;
- Assurer ou faire assurer par son DELEGATAIRE l'entretien de la STATION D'EPURATION et des ouvrages qui y sont attachés ainsi que l'élimination des déchets et notamment des boues issues de l'épuration des effluents;
- Informer la **COMMUNE** de tout incident pouvant survenir sur la **STATION D'EPURATION** et les ouvrages qui y sont attachés ;
- Effectuer toute extension ou mise aux normes éventuellement nécessaires de la **STATION D'EPURATION** ou des ouvrages qui y sont attachés.

4.2 - Obligations à la charge de la COMMUNE de EURRE

La COMMUNE s'engage à :

1. Faire traiter par la **STATION D'EPURATION** ses eaux résiduaires domestiques et industrielles de qualité répondant aux capacités techniques de traitement de la **STATION D'EPURATION**.

Toutes spécifications techniques utiles seront ainsi données en la matière par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou son DELEGATAIRE à la COMMUNE. Ces spécifications seront annexées à la CONVENTION.

S'agissant plus particulièrement des eaux résiduaires de type industriel :

- Leur déversement doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par la COMMUNE après accord expresse de la COMMUNAUTE DE COMMUNES.
- Elles doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment au Règlement Sanitaire Départemental et le cas échéant, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- En raison de la valorisation agricole des boues issues de la **STATION D'EPURATION**, des valeurs strictes limites devront être appliquées aux déversements d'eaux résiduaires industrielles, afin de satisfaire aux prescriptions techniques de l'arrêté du 08 janvier 1998, relatif à l'épandage des boues.

La COMMUNE a l'obligation d'élaborer avec les établissements industriels des conventions spéciales de déversement des eaux industrielles et de les soumettre au visa de la COMMUNAUTE DE COMMUNES qui en sera signataire (conventions quadripartites entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES, la COMMUNE, le DELEGATAIRE, et l'Industriel).

Des dispositions plus restrictives que celles définies par la **CONVENTION**, justifiées par des modifications réglementaires, la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la protection du milieu naturel ou la sécurité des personnes, pourront être appliquées aux déversements d'eaux résiduaires industrielles, sur demande de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

En cas de non-conformité des déversements enregistrés au point de mesures de la **COMMUNE** aux conditions techniques définies par la **CONVENTION**, les frais d'analyse et de contrôle seront supportés par la **COMMUNE**.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES demandera à la COMMUNE de faire cesser tout déversement irrégulier provenant d'entreprises situées sur son territoire dans les meilleurs délais, afin de rétablir la conformité.

Dans les 30 jours suivant le premier contrôle non-conforme, il sera procédé, aux frais de la **COMMUNE**, à un nouveau contrôle afin de vérifier le retour à la conformité.

2. Participer aux frais d'investissement et d'exploitation dans les conditions définies par l'article 5 de la **CONVENTION**.

La participation financière de la **COMMUNE** aux dépenses d'investissement de la STATION D'EPURATION et de son extension éventuelle n'affecte pas l'exclusivité de la maîtrise d'ouvrage par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**.

ARTICLE 5: CONTRIBUTIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE DE EURRE

En contrepartie du bénéfice du service de traitement de ses eaux usées, la **COMMUNE** s'oblige à contribuer au coût du service dont elle bénéficie, tant en ce qui concerne les dépenses d'investissement de l'ouvrage public que celles d'exploitation de ce dernier.

5-1) Contribution aux charges d'investissement

Pour faire face aux charges d'investissement supportées par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES**, la **COMMUNE** versera une redevance d'investissement correspondant à la part collectivité définie par l'article 34 du contrat de concession, établi entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et le **DELEGATAIRE**.

La part collectivité est la même pour les communes de Eurre et Divajeu et pour les usagers de la CCCPS. Elle est fixée chaque année par le biais d'une délibération votée en conseil communautaire.

Pour 2023 elle est décomposée comme suit :

- Une partie fixe dite « abonnement », ou Pf

Pf = Abonnement x Nombre d'assujettis assainissement

Avec abonnement : 8 €/an

Nombre d'assujettis assainissement au 23 septembre 2021 : 373 (source COMMUNE)

- Une partie variable calculée sur la base des volumes d'eaux des volumes d'eaux mesurés au PR de la Zone Artisanale (V_R) : Pv = 0,1228 € H.T. /m³ d'eau traitée,

5-2) Redevance d'exploitation

En contrepartie du service de traitement des eaux usées, la **COMMUNE** s'acquittera de la redevance au titre de l'exploitation, telle que fixée à l'article 33 le contrat de concession de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** (valeur au 1^{er} janvier 2022) :

- Une partie fixe dite « abonnement », ou Pf

Pf = Abonnement x Nombre d'assujettis assainissement

Avec Abonnement : **32,35 €HT** /an au 01-01-2022. Nombre d'assujettis assainissement au 1^{er} janvier 2022 : **373** (*source COMMUNE*)

- Une partie variable calculée sur la base des volumes d'eaux des volumes d'eaux mesurés au PR de la Zone Artisanale (V_R) : Pv = 0,365 € H.T. /m³ d'eau traitée au 01-01-2022.

Les tarifs visés au présent article feront l'objet d'une indexation annuelle au 1er janvier de chaque année, sur la base des derniers indices connus au 1er novembre N-1, par application de la formule suivante :

$$PFn = PF0 \times K1n \qquad \qquad et \qquad PPN = PP0 \times K1n$$

$$Et: \qquad PIn = PI0 \times K1n$$

$$MVn = MVo \times K1n$$

Où:

- PFO et PPO représentent le tarif de base Part Fixe et Part Proportionnelle;
- PFn et PPn représentent le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation ;
- Plo représente le tarif de base appliqué aux industriels conventionnés pour traitement de 1 Kg de matières organiques,
- Pln représente le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation aux industriels conventionnés pour traitement de 1 Kg de matières organiques.
- MVo représente le tarif de base appliqué aux vidangeurs pour acceptation et traitement de 1 tonne de matières de vidange,
- MVn représente le tarif qui s'applique au début de chaque période de facturation aux vidangeurs pour acceptation et traitement de 1 tonne de matières de vidange,
- K1 est un coefficient d'actualisation établi à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles. Il est établi de la façon suivante :

$$\begin{split} \textit{K1}_{\textit{N}} &= 0.15 + 0.33 \, \left(\frac{\text{ICHT E}}{\text{ICHT Eo}} \right) + \, \, 0.09 \, \left(\text{EL} \frac{010534766}{\text{EL} \, 0105347660} \right) + \, \, 0.31 \, \left(\frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2o}} \right) \\ &+ \, \, 0.12 \, \left(\frac{\text{TP10a}}{\text{TP10ao}} \right) \end{split}$$

5-3) Modalités de règlement

Les participations aux frais d'investissement et d'exploitation définis ci-dessus seront payées par la **COMMUNE** au DELEGATAIRE dans les conditions fixées par le contrat de concession (article 33 et 34 du contrat de délégation).

Périodiquement, le rôle des facturations de la redevance d'assainissement de la **COMMUNE** à ses usagers sera transmis à **COMMUNAUTE DE COMMUNES** en vue de l'établissement des facturations de la redevance par le **DELEGATAIRE** à la **COMMUNE**.

Le **DELEGATAIRE** reversera la part correspondant à la participation aux frais d'investissement à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** dans les conditions fixées par le contrat de concession.

ARTICLE 6: MODALITES DE FACTURATION

La COMMUNE transmettra semestriellement les volumes facturés par le service de l'eau potable au DELEGATAIRE, la facturation sera émise annuellement au plus tard le 30 juin de chaque année. Cette facturation intégrera les volumes des 1ers et 2èmes semestres de l'année n-1 transmis par la commune de EURRE ;

A chaque facturation les consommations des abonnés de CREST raccordés sur le réseau de collecte des eaux usées de EURRE seront déduites.

ARTICLE 7: EXTENSION DE LA STATION

Si une extension de la STATION D'EPURATION ou des ouvrages qui y sont attachés, devait être décidée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES du fait de l'augmentation du volume d'eau déversé par la COMMUNE, le montant de la participation à l'investissement sera redéfini entre les parties en fonction des nouvelles charges supportées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES et du volume d'eaux usées déversées par la COMMUNE.

ARTICLE 8: CONTROLES APPLICABLES AUX EAUX PARASITES

En plus des contrôles prévus par l'article 3 de la CONVENTION, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ou son DELEGATAIRE procéderont mensuellement au contrôle des volumes d'eaux parasites admis dans le réseau d'assainissement de la COMMUNE.

Les volumes d'eaux parasites sont déterminés par différence entre le volume assujetti à l'assainissement, sur la base des éléments fournis par le service des eaux de la **COMMUNE** deux fois par an (V_A) , et le volume d'effluents réellement rejeté au point de raccordement au collecteur de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** (V_R) .

La COMMUNE s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour limiter le volume d'eaux parasites et tendre vers leur réduction à un taux n'excédant pas 20 % dans un délai de cinq ans soit $V_R < 1,2 V_A$, à compter de la signature de la CONVENTION, afin de préserver les meilleures conditions de charges et de fonctionnement de la STATION D'EPURATION.

Les Parties conviennent de se rencontrer tous les ans afin de faire le point sur le problème des eaux parasites.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES ET PREJUDICES AUX TIERS RESULTANT DES EAUX USEES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES prend en charge sous sa responsabilité, à moins qu'elle ne l'ait contractuellement confié au DELEGATAIRE de la STATION D'EPURATION, les eaux usées apportées par la COMMUNE, à partir du point de comptage défini en commun, conformément à l'Article 1 de la présente convention.

Toutefois, même en aval de ce point de comptage, la **COMMUNE** est responsable des préjudices qui seraient causés aux tiers, à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** ou au **DELEGATAIRE**, du fait de la composition ou des caractéristiques des eaux usées apportées ou des produits et corps qu'elle pourrait

transporter et qui ne seraient pas conformes au exigences de la réglementation applicable au rejet d'eaux usées de type domestique et au rejet de toutes natures ou encore aux pratiques normales de réception et de transport des eaux usées.

ARTICLE 10: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **11 années à compter du** et arrivera à expiration au plus tard le **31 décembre 2033.**

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront à compter de sa signature sous réserve de la notification à la **COMMUNE** par la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** de sa transmission auprès des représentants de l'Etat.

ARTICLE 11: MODIFICATIONS ET RESILIATIONS

- Si la COMMUNE venait à cesser de faire traiter ses eaux usées par la STATION D'EPURATION, la CONVENTION serait résiliée de plein droit avec préavis de deux ans, après accord préalable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES, celle-ci devant simplement faire constater ladite résiliation par délibération de son Conseil Communautaire.

La **COMMUNE** restera tenue au versement de la participation aux frais d'investissement décidés antérieurement à cette résiliation.

Ce versement pourra se faire sous la forme d'un capital calculé en fonction des charges d'investissement restant à la charge de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** et des volumes d'eau traités pour le compte de la **COMMUNE**.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'interruption des apports d'eaux usées par la **COMMUNE** pour des raisons extérieures à sa volonté et pour une durée inférieure à six mois.

Dans tous les cas, la **COMMUNE** mettra tout en œuvre et prendra toute mesure de nature à faire cesser les causes accidentelles d'interruption du déversement des eaux usées à la station d'épuration et elle autorise, d'ores et déjà, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** à faire sur place toutes les vérifications qui paraîtraient nécessaires ;

- Si la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** devait prononcer la résiliation unilatérale de la CONVENTION pour un motif d'intérêt général, ou pour quelque cause que ce soit, et notamment dans l'hypothèse où les besoins en traitement des eaux usées des collectivités adhérentes à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES** viendraient à excéder les capacités de traitement de la **STATION D'EPURATION**, les deux Parties devront se rapprocher en vue de trouver une solution technique et financière.
- Les changements de régime juridique des Parties, de leur composition, de leur consistance ne devront affecter ni la pérennité, ni les effets de la présente convention. Chacune des Parties s'engage à prendre toute mesure utile à la préservation de la pérennité ou des effets de la **CONVENTION**, préalablement ou de manière concomitante à tout changement de toute nature susceptible d'affecter l'exécution de la **CONVENTION**.

ARTICLE 12: LITIGES - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

En cas de difficulté dans l'exécution ou l'interprétation de la **CONVENTION**, les Parties conviennent de se rapprocher pour tenter de résoudre à l'amiable leur différent. Chacune des Parties pourra s'entourer de l'avis de l'expert de son choix. Une réunion sera organisée à l'initiative de la Partie la plus diligente.

A défaut de participation de l'une des Parties sur invitation de l'autre à cette réunion de conciliation, ou en cas de désaccord persistant, le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal pourront porter le litige devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent, et solliciter, le cas échéant, en référé administratif, la désignation d'un expert par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le

En quatre exemplaires, dont un pour chaque partie et un pour le contrôle de légalité.

Le Président de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CRESTOIS et du PAYS de SAILLANS M. Denis BENOIT Le Maire de la Commune de EURRE

M. Jean SERRET

SUEZ Eau France Directeur d'agence

Jean-Didier COURBIERE

ANNEXE 1

QUALITE DES EAUX USEES DEVERSEES

Conformément aux dispositions de l'article 1-3 de la convention pour le raccordement du réseau d'assainissement de la Commune de EURRE à la station dépuration des eaux usées de la Communauté de Communes du Crestois, les eaux déversées seront exclusivement de nature domestiques : eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes...) et eaux vannes (usines et matières fécales).

Sont formellement interdits les rejets suivants :

- contenus de fosses fixes,
- effluents des fosses septiques,
- ordures ménagères,
- huiles usagées,
- rejets interdits désignés par l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental,
- tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire au fonctionnement de la station d'épuration, notamment d'origines industrielles ou d'activités artisanales.

Le Maire de EURRE

Le Président de la Communauté De Communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme

ANNEXE 2 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT